

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,

VU le Code Pénal,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation du Domaine public reçue en mairie le 27/11/2025,

CONSIDERANT que, pour permettre les **travaux d'aménagement du RELAIS PETITE ENFANCE et ACCUEIL ENFANTS/PARENTS** en lieu et place de la bibliothèque municipale, il est nécessaire d'autoriser la Société

« **PGBAT** », domiciliée ZA Le Parc à CANALS (82170), à occuper temporairement le Domaine Public, afin d'y **installer un véhicule fourgon d'entreprise sur le Parking du Foyer Rural-Rue de Montségur**, sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que les demandes d'usages initiées par la commune sont exemptées de redevance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **01/12/2025 au 20/02/2026 inclus de 8h à 12 h et de 13h à 17h**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction. En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 3 : La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'occupation.

L'emplacement doit être libéré et restitué dans son état d'origine à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation, afin qu'aucune surcharge de travail ne soit imputée aux services de la Commune.

Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Il veillera également à la surveillance du lieu et de son occupation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Il devra également souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance de l'année en cours est demandée.

ARTICLE 6 : En aucun cas l'installation ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de son bien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Jory se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence dudit étal.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 27/11/2025.

Publié le :

27 NOV. 2025

Le Maire,
Victor DENOUVION

